

Commune de SARTILLY BAIE BOCAGE

Commune déléguée de Sartilly

date de dépôt : 14 novembre 2024

date affichage de l'avis de dépôt : 14 novembre 2024

demandeur : Laurent DUHOO

pour : construction d'une maison individuelle

adresse terrain : Lotissement le Chemin Vert - Lot 9,  
Sartilly 50530 Sartilly Baie Bocage

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE**

**Le maire de SARTILLY BAIE BOCAGE,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 novembre 2024 par Laurent DUHOO, demeurant 15 Rue de Banteln 50370 Brécey.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de construction d'une maison individuelle
- sur un terrain situé Lotissement le Chemin Vert - Lot 9, Sartilly 50530 Sartilly Baie Bocage ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.442-14 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le 12 décembre 2011, Zone 1AUe ;

Vu le permis d'aménager n° 050 565 22 J 0001 délivré le 04 juillet 2022, modifié le 24 mai 2023 ;

Considérant que le règlement du lotissement stipule notamment que sur toutes les limites séparatives, les constructions seront implantées soit en limite, soit en respectant un retrait minimum de 3 mètres ;

Considérant que le projet, dans ses dispositions actuelles, ne respecte pas les dispositions de l'article précité dans la mesure où il est implanté à 1.16 mètre de la limite séparative Est, et qu'il convient par conséquent de refuser le présent projet ;

Considérant que le règlement du lotissement stipule notamment que les différences de teintes sur une même façade sont autorisées uniquement si elles correspondent à des différences de volumes ou des variations de matériaux. Les « bandeaux » d'une couleur différente de celle de la teinte principale sont interdits pour éviter l'effet de rayures » ;

Considérant que le projet, dans ses dispositions actuelles, ne respecte pas les dispositions de l'article précité dans la mesure où il est prévu, en pignon Nord, entre les deux ouvertures, une teinte d'enduit différente formant un bandeau, et qu'il convient par conséquent de refuser le présent projet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à SARTILLY BAIE BOCAGE, le 31 décembre 2024,

Pour le maire empêché,  
Anne-Cécile REBELLE  
Le maire-adjoint

(Nom, Prénom, Qualité)



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).